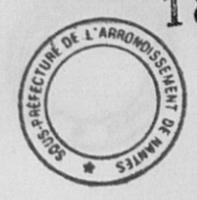




CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

10 DECEMBRE 1982



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 10 DECEMBRE 1982.

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 30
Nombre de Conseillers en exercice : 30

L'an mil neuf cent quatre vingt deux,
Le dix décembre, à dix neuf heures,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 2 décembre 1982.

Étaient présents :

- M. FLOCH, Député-Maire,
MM. COUTANT, JORAND, CONCHAUDRON, PAPIN, RETIERE, MARIEL, QUEBAUD, GUILLOU, HOCHARD, Adjoint,
MM. BARAUD, BREMONT, BROCHU, BROSSAUD, CAILLEAU, Mlle CHARPENTIER, MM. PRIN, SAILLANT, TREBERNE, VANEECKE, BEDEL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- (ayant donné procuration pour voter en son nom à un collègue du Conseil)
Mme QUILLAUD, Adjointe,
M. BASTARD, Mme BLANDIN, M. HIMENE, Mmes JUHEL, LEPRETRE-EDOM, MM. LOUET, MORIN, PINTAUD, Conseillers Municipaux.

°
° °

M. VANEECKE a été désigné Secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

° °
°

CONSEIL MUNICIPALORDRE DU JOUR

- | | |
|--------------------|---|
| M. LE DEPUTE-MAIRE | 1. Syndicat intercommunal d'Aide et de Réalisation pour Handicapés - Dissolution - Transfert des compétences au S.I.M.A.N. |
| M. COUTANT | 1a. Port de Trentemoult - Règlement de police - Consignes d'utilisation. |
| M. JORAND | 1b. Enseignement élémentaire et préélémentaire - Adjudication des fournitures scolaires - Année 1983-1984. - Approbation. |
| M. CONCHAUDRON | 1c. Zone Industrielle 3ème tranche - Révision du prix de vente. |
| M. PAPIN | 2. Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Nantaise - Acompte sur participation 1983. |
| " | 3. Service de garde pour jeunes enfants - Tarification année 1983 - Règlement intérieur - Approbation. |
| " | 4. Piscine - Tarification année 1983 - Approbation. |
| " | 5. Propriétés communales - Tarification année 1983 - Approbation. |
| " | 6. Redevance assainissement - Redevance exercice 1983 - Revalorisation. |
| " | 7. Taxes communales et produits communaux - Produits irrécouvrables - Admission en non valeur. |
| " | 8. La Noëlle "11 logements pour handicapés" - Société Nantaise d'H.L.M. - Emprunt complémentaire de 94 500 F à contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. - Garantie financière. |
| " | 9. Réhabilitation du Château de Rezé - Office Public d'H.L.M. - Emprunt complémentaire de 380 000 F à contracter auprès du Comité Interprofessionnel du Logement de L.A. - Garantie financière. |
| M. GUILLOU | 10. Mise en place de panneaux publicitaires dans certaines installations sportives. |
| M. PAPIN | 11. Service d'assainissement - Décision modificative n° 1 - Approbation. |
| M. PAPIN | 12. Ville de REZE - Décision modificative n° 2 - Approbation. |
| " | 13. Association philatélique REZE Sud-Loire - Annulation de la seconde tranche de la subvention exceptionnelle (3 000 F) prévue en date du 1er octobre 1982. |
| " | 14. Association Zola-Barbusse - Demande de subvention exceptionnelle en soutien à une animation ponctuelle sur le quartier. |
| M. RETIERE | 15. Bibliothèque municipale - Règlement. |
| M. LE DEPUTE-MAIRE | 16. Z.A.D.-SUD de REZE - Exercice du droit de préemption - Propriété GILLOTIN - Information. |

CONSEIL MUNICIPAL

10. DEC. 1982

OBJET : S.I.A.R.H -
Dissolution -
Transfert de compétences au SIMAN.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les statuts du SIMAN et l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1982 mentionnent explicitement dans les compétences optionnelles celle concernant "les équipements spécialisés pour handicapés".

Deux syndicats à vocation unique, l'un pour la Rive nord (le S.I.A.E.H), l'autre pour la Rive sud (le S.I.A.R.H) groupent aujourd'hui 11 communes du SIMAN pour des objets très comparables.

Au cours de l'assemblée générale du SIMAN du 18 décembre 1981, avait été émis le vœu de voir la compétence "Handicapés" devenir effective pour l'ensemble des communes de l'agglomération, compte-tenu de la gravité du problème et des relations intercommunales inévitables que sa solution entraîne.

La commission spécialisée du SIMAN sur ce thème a retenu, à l'unanimité, les modalités de mise en place de cette nouvelle compétence, lors de sa séance du 1er octobre 1982.

D'une part, le comité du S.I.A.R.H s'est prononcé par délibération du 21 octobre 1982 sur le principe de la dissolution du Syndicat et le transfert de sa compétence au SIMAN. Les conseils municipaux membres du Syndicat sont appelés à délibérer sur ce point dans les quarante jours de la notification de la délibération du Comité, la dissolution ne pouvant être effective qu'avec l'accord unanime de l'ensemble des assemblées consultées (art. L 163 15 et L 163 18 du Code des Communes).

D'autre part, le Comité du SIMAN, dans sa séance du 25 novembre 1982 a adopté les modalités de mise en place proposées par la commission spécialisée le 1er octobre 1982. Les conseils municipaux des communes membres du SIMAN sont également invités à se prononcer dans les quarante jours de la notification de cette délibération, sur l'exercice par le SIMAN de la compétence optionnelle "action en faveur des personnes handicapées" selon les modalités proposées.

Je vous propose de bien vouloir adopter la délibération suivante.

.../

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal de la Ville de REZE,

Vu le Code des Communes et notamment son article L 163-18,

Vu les statuts du S.I.A.R.H,

Vu les statuts du SIMAN et le règlement intérieur annexé,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 créant le SIMAN,

Vu les compte-rendus de l'assemblée générale préparatoire du SIMAN du 18 décembre 1981 et de la commission spécialisée du 1er octobre 1982,

Après avoir pris connaissance :

- de la délibération du Comité du S.I.A.R.H en date du 21 octobre 1982 relative à la dissolution du Syndicat et au transfert de sa compétence au SIMAN,
- et de la délibération du Comité du SIMAN en date du 25 novembre 1982 relative à la prise en charge de la compétence "Action en faveur des personnes handicapées" et à son explicitation,

Délibère : **A l'unanimité,**

1 - En qualité de commune membre du S.I.A.R.H :

- . Se prononce pour la dissolution du S.I.A.R.H
- . Demande à M. le Préfet de prononcer, par arrêté, la dissolution du S.I.A.R.H avec effet au 1er janvier 1983 ou à une date aussi rapprochée que possible, date à laquelle le S.I.A.R.H :
 - cessera son activité qui sera reprise par le SIMAN
 - arrêtera ses comptes
 - transférera son actif, son passif, ses droits et ses obligations au SIMAN, le S.I.A.R.H n'étant plus appelé à intervenir que pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1982 (ou éventuellement 1983) dès que ces documents auront été établis.

.../

2 - En qualité de commune membre du SIMAN :

- . Donne son accord à l'exercice par le SIMAN pour son compte de la compétence "Action en faveur des personnes handicapées" ayant pour objet de soutenir, promouvoir ou prendre en charge toutes actions dans l'intérêt des personnes handicapées physiques et mentales.
- . Donne son accord pour que le SIMAN prenne en charge l'ensemble de l'actif et du passif du S.I.A.R.H et du S.I.A.E.H tels qu'ils seront établis à la date du transfert de compétence, ainsi que le personnel qui pourrait être employé actuellement par l'un ou l'autre des syndicats.
- . Donne son accord au maintien, dans un souci de respect des engagements pris et de plus grande efficacité, des modes de gestion actuellement en vigueur dans les établissements administrés jusqu'ici ou en projet avancé à ce jour par le S.I.A.R.H et le S.I.A.E.H.

Cet accord concerne limitativement :

- pour le S.I.A.R.H :

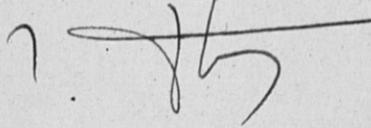
- . l'école de la Blordière
- . le centre des chalonnières
- . les classes spécialisées du groupe scolaire Yvonne et Alexandre Plancher
- . le projet actuel de la Maison d'Accueil Spécialisée de Bouguenais.

- pour le S.I.A.E.H :

- . le projet actuel de Maison d'accueil spécialisée de Couëron

Le respect de cet accord est un élément essentiel de l'adhésion de la commune à cette compétence.

Le Député-Maire,


J. FLOCH



JMC/AB

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
10. DEC. 1982

OBJET : PORT-ABRI DE TRENTEMOULT.
REGLEMENT DE POLICE ET CONSIGNES D'UTILISATION.

M. COUTANT donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

Le Conseil Municipal, dans ses délibérations des 9 JUILLET 1982 et 1er OCTOBRE 1982, a approuvé un projet de règlement de police et des consignes d'utilisation pour le Port-Abri de Trentemoult.

Suite à des observations du Port-Autonome et à la demande du Comité de Gestion, deux nouveaux documents vous sont soumis. Ils reprennent l'ensemble des dispositions des premiers projets avec des modifications de répartition entre règlement de police et consignes d'utilisation.

Deux nouveaux articles vous sont en outre proposés .

. article 23 des consignes d'utilisation : Cet article vise à éviter l'occupation de postes de mouillage déjà attribués

LIBELLE DE L'ARTICLE : Pour l'application de l'article 1 - alinéa 3 - du règlement de police, les bateaux occupant un poste déjà attribué seront déplacés après avis resté sans suite, sous une semaine, aux frais et risques du propriétaire et selon le barème suivant :

<u>Longueur maxi/ Largeur maxi</u>	<u>Temps passé par le Maître de Port pour déplacer le bateau</u>
5/2,00	1 h 00
6/2,30	1 h 15
7/2,60	1 h 30
8/2,80	1 h 45
9/3,10	2 h 00
10/3,40	2 h 15
11/3,70	2 h 30
12/4,00	2 h 45

. article 27 - Montant des Redevances - Il est proposé de rajouter un alinéa à cet article fixant les étapes de recouvrement des sommes dues par les usagers du port.

LIBELLE DE L'ARTICLE : En cas de non-paiement à l'échéance normale, la procédure sera la suivante :

- * Lettre de rappel avec échéance de paiement sous huitaine.
- * Emission d'un titre de recettes payable sous 3 jours.
- * Recouvrement par voie de contrainte.

.../...



Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'ensemble des dispositions contenues dans le règlement de police et les consignes d'utilisation.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 JUIN 1980 relative à la concession et l'exploitation du Port-Abri de Trentemoult,

Vu l'article 22 du cahier des charges de la concession,

Considérant la nécessité d'un règlement de police et de consignes d'utilisation pour permettre un bon fonctionnement du Port,

DELIBERE A l'unanimité,

- approuve les projets de règlement de police et de consignes d'utilisation annexées à la présente délibération.

Le Député-Maire,

J. FLOCH

JN/MC
CONSEIL MUNICIPAL

10. DEC. 1982

OBJET :

Enseignement élémentaire et préélémentaire -
Adjudication des fournitures scolaires - Année 1983-1984 -
Approbation -

M. JORAND donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Comme chaque année, il doit être procédé à
l'adjudication des fournitures scolaires pour l'année 1983-1984.

Afin de permettre à un plus grand nombre de candidats
de soumissionner, l'adjudication pour la fourniture de matériel
scolaire aux établissements d'enseignement public élémentaire et
préélémentaire, a été divisée en trois lots :

- . 1er lot : papeterie, fournitures de bureau,
- . 2ème lot : librairie,
- . 3ème lot : matériel éducatif.

Les soumissions sont faites par lot, les candidats
doivent donc établir une proposition séparée pour chacun des lots
pour lesquels ils soumissionnent.

L'adjudication sera prononcée au profit de celui des
concurrents agréé selon les demandes d'admission, qui aura offert :

- le rabais le plus élevé sur les prix hors T.V.A.,
pour le premier lot,
- le rabais le plus élevé sur les prix de base, hors
T.V.A., figurant dans les barèmes des éditeurs pour les second et
troisième lots.

Le ou les adjudicataires sont d'ailleurs tenus de
présenter tous catalogues justificatifs à la demande de la Ville
de REZE.

.../...

Compte-tenu d'une part, de la nécessité d'obtenir une livraison avant la fin de la saison scolaire précédente et d'autre part, des délais impartis pour les formalités d'adjudication, nous vous proposons :

1 - d'approuver le cahier des clauses administratives particulières joint à la présente délibération

2 - de fixer la réunion de bureau d'adjudication au Mercredi 9 Février 1983 la date limite du dépôt des soumissions pouvant être la même à 12 Heures.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Administration Communale,
- Vu la Loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
- Vu le Code des Marchés,
- Vu le décret n°77-699 du 27 Mai 1977 fixant les modalités d'application des cahiers des clauses administratives Générales (C.C.A.G), applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- Considérant qu'il importe que l'ensemble des fournitures scolaires soit livré avant la fin de l'actuelle année scolaire.

DELIBERE à l'unanimité.

1) Approuve le cahier des clauses administratives particulières réglant les modalités de fournitures du matériel scolaire dans les établissements d'enseignement.

.../...

59



2) Décide de soumettre à l'adjudication, conformément à l'annexe du décret n°77-699 du 27 Mai 1977, les fournitures scolaires suivantes pour l'année 1983-1984 :

- . 1er lot papeterie - fournitures de bureau,
- . 2ème lot librairie,
- . 3ème lot - matériel éducatif - matériel de la C.E.L

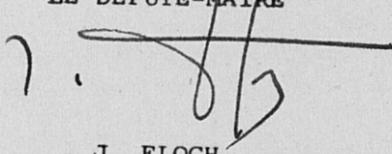
3) Fixe au Mercredi 9 Février 1983 à 14 H 30, la réunion du bureau d'adjudication,

4) Fixe au Mercredi 9 Février 1983 à 12 H 00 la date limite de remise des offres à l'Hôtel de Ville,

5) Autorise le Député-Maire à prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.



LE DEPUTE-MAIRE


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : ZONE INDUSTRIELLE 3ème TRANCHE -
REVISION DU PRIX DE VENTE -

10. DEC. 1982

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La zone industrielle 3ème tranche offre encore à ce jour des possibilités d'implantation puisque 5 ha de terrains sont encore libres :

- 3 ha 2 au sud de la rue Ordronneau
- 1 ha 8 au nord de la même voie.

Plusieurs facteurs nous amènent à proposer une modification du prix de vente fixé à 70 Frs TTC le m² par le Conseil Municipal le 6 juin 1980 (62 Frs H.T.).

1°) Une étude de l'AURAN sur les zones industrielles en cours de commercialisation dans l'agglomération nantaise où l'on relève une grande disparité des prix; mais si l'on se limite aux communes d'une certaine importance, on constate que ces prix oscillaient en janvier 1982 entre 85 et 109 Frs H.T. 95 et 122 Frs T.T.C. (voir plan ci-joint).

Dans les communes limitrophes, les prix ont été établis comme suit en 1982 :

- LES SORINIERES (zone artisanale S.E.L.A.): de 78,60 Frs T.T.C. en bordure de la rue de l'Ilette à 101, Frs T.T.C. pour les autres terrains.
- VERTOUC (Z.A.C. la Vertonne Mairie) :
 + de 5 000 m² 66 Frs et 70 Frs T.T.C. (sans branchement à la voie ferrée)
 - de 5 000 m² 87 Frs et 91 Frs T.T.C. (ou avec branchement à la voie ferrée)
- BOUGUENNAIS (Chateau Bougon - Chambre de Commerce): de 92 Frs T.T.C. sans branchement à la voie ferrée, à 106,70 Frs T.T.C. avec branchement à la voie ferrée.

2°) L' évolution de notre zone vers une zone commerciale se greffant autour du centre LECLERC-BRICOGLITE, activités généralement peu créatrices d'emplois mais nécessitant des surfaces importantes.

Nous sommes donc confrontés à deux types de demandeurs :

- l'industriel ou l'artisan intéressé par les équipements de la zone,
- le commerçant, souvent "franchisé", intéressé par le pôle d'attraction que constitue le centre LECLERC et par la proximité de la route de Pornic.

.../...



En conséquence

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- d'une part sur le principe d'une révision du prix de cession des terrains dans la zone industrielle,
- d'autre part sur la mise en place d'une modulation du prix de vente en fonction des critères suivants :

- . proximité des grandes surfaces commerciales
- . nature de l'acquéreur : commerçant ou industriel.

A savoir :

- 120 Frs T.T.C. (106,80 H.T.) les terrains situés au nord ou au sud de la voie dans l'hypothèse où ils sont acquis pour l'implantation d'une unité commerciale.

- 90 Frs T.T.C. (80 H.T.) les mêmes terrains dans l'hypothèse d'une implantation artisanale ou industrielle (fabrication/transformation) ainsi que les trois lots découpés restant à vendre et n'ayant pas de façade sur la rue Ordronneau.



DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1979 et 6 juillet 1979 décidant la création et la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté pour l'aménagement et l'équipement d'une zone industrielle 3ème tranche,

VU le Cahier des Charges fixant les modalités de vente des lots,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 1980 fixant le prix de cession des terrains dans la zone industrielle 3ème tranche,

Considérant qu'il y a lieu de réajuster le prix de cession des terrains pour garantir l'équilibre financier de l'opération,

DELIBERE - **A l'unanimité,**

1°) Décide de modifier le prix de cession des lots dans la zone industrielle 3ème tranche.

2°) Décide la mise en place d'une modulation du prix de vente en fonction des critères suivants : proximité des grandes surfaces commerciales et nature de l'acquéreur (commerçant ou industriel) :

- 120 Frs T.T.C. (106,80 H.T.) les terrains situés au nord ou au sud de la rue Ordronneau, dans l'hypothèse où ils sont acquis pour l'implantation d'une unité commerciale.

- 90 Frs T.T.C. (80 H.T.) les mêmes terrains dans l'hypothèse d'une implantation artisanale ou industrielle (fabrication/transformation) ainsi que les trois lots découpés restant à vendre et n'ayant pas de façade sur la rue Ordronneau.

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député Maire pour signer tous documents se rapportant aux cessions de terrains dans la zone industrielle 3ème tranche.

Le Député Maire

J. FLOCH

FINANCES

JA/PG

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. DEC. 1982

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION NANTAISE
ACOMPTE SUR PARTICIPATION 1983 -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La contribution de notre commune au SIMAN porte sur un fonctionnement du syndicat réduit aux 4 derniers mois de l'année. La trésorerie syndicale sera donc extrêmement faible au 31 Décembre.

Or, le SIMAN devra être en mesure de continuer ses règlements relatifs à l'exercice 1983 avant que les budgets communaux ne soient votés et qu'il n'ait pu encaisser les contributions communales.

Or, nous avons reçu en communication conformément aux statuts, le projet de budget pour avis et s'il ne s'agit que de données provisoires, nous avons une estimation convenable de ce que sera la contribution de notre commune pour 1983.

Afin d'éviter que le SIMAN ne soit mis en état de cessation de paiement, - ce qui ne manquerait pas d'entraîner pour les communes membres des conséquences redoutables -, nous pouvons sans aucun risque, à titre d'avance, verser la moitié de la somme indiquée dès le mois de janvier et le plus rapidement possible.

C'est pourquoi, il vous est demandé :

- d'ouvrir immédiatement un crédit, à concurrence de 2 500 000,00 F à titre d'avance sur la contribution de la commune au SIMAN au titre de l'exercice 1983,

- de prendre l'engagement d'inscrire au projet de budget primitif de la commune pour 1983, la somme appelée par le SIMAN et qui sera, en tout état de cause au moins égale au crédit prévu à l'alinéa précédent,

- de payer dès le mois de janvier et au plus tôt ladite avance sur sa participation.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Mars 1982 créant le Syndicat Inter - communal à Vocation Multiple de l'Agglomération Nantaise (SIMAN),

Vu les documents préparatoires à l'établissement du budget primitif du Syndicat pour l'exercice 1983 et l'état indicatif des contributions des communes,

Considérant que sans la constitution d'une trésorerie suffisante, le SIMAN risquerait d'être rapidement en état de cessation de ses paiements,

Considérant que cette trésorerie est constituée pour l'essentiel par les contributions des communes qui ne peuvent être appelées qu'après le vote des budgets communaux,

Considérant qu'un paiement partiel anticipé de la moitié de la contribution prévu pour la commune sur l'état évaluatif de répartition des charges garantit que la Ville ne pourra avoir payé plus que ce qui lui sera exigé après le vote du budget syndical.

DELIBERE : l'unanimité,

1°) Décide de verser au SIMAN, à titre d'avance sur sa contribution aux charges syndicales une somme à concurrence de 2 500 000,00 F, dans le courant de Janvier 1983,

2°) Décide d'ouvrir immédiatement un crédit d'égal montant qui sera repris ultérieurement dans le cadre du budget primitif, pour l'exercice 1983, au sous - chapitre - Article 934 - 1/640 7 -,

3°) Donne mission à Monsieur Le Maire d'exécuter la présente délibération avec toute la célérité désirable.

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

10. DEC. 1982

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS

- MINI-CRECHE : TARIFICATION ET REGLEMENT INTERIEUR
- CRECHE FAMILIALE : STATUT DES ASSISTANTES MATERNELLES - 2EME MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - SALAIRES - ARTICLE 7 : CONGES - REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION
- HALTES-GARDERIES : REVALORISATION DES TARIFS

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Ville de REZE s'est dotée depuis le début de l'année 1982 d'un service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants qui comprend désormais une mini-crèche pour 13 enfants, une crèche familiale de 40 places et deux haltes-garderies.

Or, pour le bon déroulement du service, il est nécessaire de prendre différentes dispositions relatives aux tarifs, aux règlements intérieurs et au statut des assistantes maternelles.

Mini-crèche

La minicrèche a commencé à fonctionner le 6 décembre 1982. Il faut donc adopter une tarification applicable à compter de cette date : deux solutions s'offrent à nous :

- soit adopter le tarif actuellement en vigueur pour la crèche familiale, solution qui offre des avantages tant sur le plan administratif que sur le plan idéologique, le choix étant le même pour tous.

- soit adopter un tarif plus fort pour la mini-crèche afin de compenser le déficit plus important d'une journée-enfant en mini-crèche qu'en crèche familiale.

La solution qui sera retenue sera valable jusqu'au 1er mars 1983, date de revalorisation des tarifs de la crèche familiale.

Vous pouvez d'autre part prendre connaissance du règlement intérieur propre à la mini-crèche qui est joint en annexe à la présente délibération.

Crèche familiale

Le Conseil municipal a, par délibération du 5 novembre 1982, approuvé le nouveau statut des assistantes maternelles leur accordant une rémunération mensuelle sur une base de 21 jours.

Cependant, un cas particulier prévoyait que, pour les enfants de parents ayant des congés supérieurs à 5 semaines, la rémunération ne serait pas versée à l'assistante maternelle pendant le mois où elle ne prendrait pas ses congés annuels.

../..

Or, ce statut doit de nouveau être modifié afin d'assurer aux assistantes maternelles une rémunération régulièrement mensualisée : la disposition concernant le cas particulier "enfants d'étudiants, enseignants ou toute autre personne ayant des congés supérieurs à 5 semaines" (article 6 salaires et article 7 congés) doit donc être supprimée.

D'autre part, afin d'adopter un règlement intérieur similaire pour la crèche familiale et la mini-crèche, il est souhaitable de supprimer la dérogation particulière accordée aux enseignants et relative aux deux mois de congé (juillet et août)

Haltes-garderies

Les tarifs des haltes-garderies sont traditionnellement réévalués au 1er janvier de chaque année.

Il vous est proposé de les réévaluer de 8 % compte tenu de la circulaire ministérielle relative à la régulation des prix, suivant le tableau suivant :

: Tarif haltes-garderies 1983 :			
: Rezéens :		: Non Rezéens :	
: 1 enfant :	1,60 F	: 1 enfant :	3,20 F
: 2 enfants :	3,20 F (: 2 enfants :	6,40 F (
: 3 enfants :	4,00 F)	: 3 enfants :	8,00 F)
	même		même
	(famille		(famille
: 4 enfants :	5,00 F)	: 4 enfants :	10,00 F)

Il vous est demandé de bien vouloir examiner tous les points qui viennent de vous être présentés.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30.06.1978,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 1981 déposée à la Sous-Préfecture le 3 Août 1981 relative à la création d'un service à comptabilité distincte,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 1961 fixant les tarifs de la crèche familiale valables à compter du 1er mars 1982,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Considérant l'utilité tant sur le plan administratif que sur le plan idéologique d'adopter une grille de tarif unique pour la crèche familiale et la mini-crèche ainsi que des règlements et statuts similaires,

.../...



Considérant d'autre part la nécessité de revaloriser les tarifs des haltes-garderies tout en respectant la circulaire ministérielle du 29 octobre 1982 relative à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif,

DELIBERE : **A l'unanimité,**

1°) Adopte pour la mini-crèche et ce, à compter du 6 décembre 1982, les tarifs actuellement en vigueur pour la crèche familiale à savoir :

<u>quotients</u>	<u>Participation familiale par jour de présence</u>
quotient inférieur à 710 F	15 F
de 711 à 850 F	20 F
de 851 à 1 060 F	25 F
de 1 061 à 1380 F	30 F
de 1 381 à 1 700 F	35 F
de 1 701 à 2 020 F	40 F
de 2 021 à 2 320 F	42,50 F
de 2 321 à 2 650 F	45 F
de 2 651 à 3 000 F	50 F
quotient supérieur à 3 000 F	60 F

2°) Dit que ces tarifs sont revus le 1er mars 1983

3°) Décide de réévaluer les tarifs des haltes garderies à compter du 1.01.83 suivant le tableau ci-joint :

Rezéens	Extérieurs
1 enfant : 1,60 F	1 enfant : 3,20 F
2 enfants : 3,20 F (2 enfants : 6,40 F (
3 enfants : 4,00 F) même	3 enfants : 8,00 F) même
4 enfants : 5,00 F) famille	4 enfants : 10,00 F) famille

4°) Adopte les règlements intérieurs de la mini-crèche et de la crèche familiale qui sont joints en annexe à la présente délibération.

5°) Modifie la délibération du Conseil municipal du 5 novembre 1982 relative au statut des assistantes maternelles (article 6 salaires et article 7 congés) ainsi qu'il suit :

Article 6 - salaires

1 - Décide la modification du statut des assistantes maternelles

I - FIXE

La rémunération est constituée par deux éléments complémentaires (cf art. 773-3)

../..

a) Une rémunération mensuelle par enfant, égale à 2 heures de SMIG, sur une base de 21 jours - pour une durée d'accueil égale ou supérieure à 8 heures.

Dans cette rémunération, est compris le paiement des jours d'absence alors que l'assistante maternelle était en droit d'attendre le placement de l'enfant. En cas de maladie de longue durée de l'enfant, ce paiement sera limité à un mois.

b) Une indemnité pour remboursement des fournitures destinées à l'enfant et l'entretien du matériel confié à l'assistante maternelle - variable selon les jours de présence de l'enfant et revue périodiquement suivant le coût de la vie.

II - REMUNERATIONS ET INDEMNITES DIVERSES

sans changement

Article 7 - congés

1) CONGES PAYES

sans changement

2- Approuve le projet d'application d'une mensualisation de la participation financière des familles :

sur la base de 20 jours par mois, avec une déduction possible de 35 jours dans l'année, à partir d'une absence égale ou supérieure à 5 jours dans la mesure où le service est prévenu 48 heures à l'avance ; ceci afin de respecter le travail de l'assistante maternelle - Les maladies d'enfant pourront être décomptées à 50 %, sur présentation d'un certificat médical.

Cas particuliers d'entrée d'enfants :

Le mois sera dû en entier, si l'entrée de l'enfant a lieu avant le 15 du mois et la moitié après cette date - de même pour le salaire mensualisé des assistantes maternelles - Les congés des parents (35 jours annuels) seront accordés au rythme de 3 jours par mois.

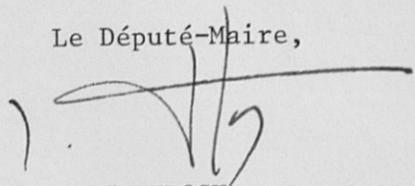
Quotients familiaux :

Le quotient familial est calculé suivant les revenus imposables de l'année précédente.

Si certains parents, au moment ou au cours du placement de l'enfant voient leurs revenus diminués ou au contraire augmentés, le service calculera la participation familiale à partir des ressources réelles au moment du changement de situation.

3 - La situation sera réexaminée au vu du bilan après un an de fonctionnement.

Le Député-Maire,


J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Reze

10. DEC. 1982

ET : PISCINE MUNICIPALE - TARIFICATION - REVALORISATION POUR L'ANNEE 1983

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux les droits d'accès à la piscine municipale doivent être réexaminés, voire modifiés en fonction des conclusions du rapport sur la fréquentation de la piscine au cours de ces dernières années.

Les principales remarques que l'on peut faire sur le tarif appliqué dernièrement concernent :

- LES LECONS

Le tarif des leçons individuelles est en dessous de celui pratiqué par les autres communes de l'agglomération. Il pourrait donc être revalorisé.

Il en est de même pour le tarif des leçons collectives.

En outre, le chef de bassin propose de fixer un délai de validité de 3 mois pour la carte de 10 leçons, disposition qui serait profitable sur le plan pédagogique.

- LES ENTREES

Les tarifs de la Ville de REZE, en ce qui concerne les entrées, sont légèrement au dessus des tarifs communément pratiqués sur l'agglomération.

Néanmoins, afin de tenir compte du coût de la vie il est souhaitable de leur faire subir une légère revalorisation.

Des taux de progression de l'ordre de 14 % avaient été fixés en accord avec le service concerné pour les tarifs qu'il avait été jugé utile de revaloriser.

En fait, une circulaire du Premier Ministre en date du 29 octobre 1982 vient de limiter cette augmentation à 8 %.

D'autre part, conformément au vœu de la commission des sports, la gratuité est offerte aux clubs sportifs locaux pour leurs heures d'entraînement.

Vous pouvez prendre connaissance dans le tableau ci-après des tarifs proposés.

../..

CATEGORIE	TARIF 1982	PROPOSITION TENANT CPTÉ DE LA CIRCULAIRE DU 29.10.1982
<u>ENTREES</u>		
- Nageur tarif normal	8,00 F	8,50 F
tarif réduit	4,00 F	4,50 F
- Visiteur	2,50 F	2,70 F
- Carte de 10 entrées tarif normal	40,00 F	43,00 F
tarif réduit	20,00 F	21,50 F
<u>LECONS</u>		
- 10 individuelles carte valable 3 mois	150,00 F	162,00 F
- 10 collectives carte valable 3 mois	40,00 F	43,00 F
<u>CLUB</u>		
- 1 heure d'entraînement	15,00 F	Gratuit

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 1982 fixant le dernier tarif,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 29 octobre 1982 relative à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif et limitant les augmentations à 8 %,

Considérant l'aspect social des différentes utilisations,

Considérant l'opportunité de moduler le barème,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

../..



DELIBERE : **A l'unanimité,**

1°) Fixe la tarification des entrées et des leçons telle qu'elle est définie dans le tableau ci-dessous proposé à compter du 1er janvier 1983

CATEGORIE	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT
<u>ENTREES</u>		
- Nageurs	8,50 F	4,50 F
- Visiteurs	2,70 F	-
- Carte de 10 entrées	43,00 F	21,50 F
<u>LECONS</u>		
- 10 individuelles (carte valable 3 mois)	162,00 F	-
- 10 collectives (carte valable 3 mois)	43,00 F	-
<u>CLUB</u>		
- Heure d'entraînement	Gratuit	-

2°) Décide de maintenir les dispositions actuellement en vigueur concernant les catégories de bénéficiaires de la gratuité ou du tarif réduit.

Le Député-Maire,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

10. DEC. 1982

OBJET : PROPRIETES COMMUNALES - TARIFICATION ANNEE 1983 - REVALORISATION
ADJONCTIONS

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Depuis quelques années, la Ville de REZE s'est constituée un patrimoine important de salles ou de propriétés utilisables par des tiers. Après avoir déterminé les coûts d'utilisation, la Ville de REZE a fixé une tarification des propriétés communales, actualisable selon la progression de l'indice INSEE 295 postes.

Or, une circulaire du Premier Ministre en date du 29.10.1982, relative à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif, vient d'autoriser les collectivités locales à majorer leurs tarifs dans la limite de 8 %. La revalorisation des tarifs qui vous est proposée tient compte de cette circulaire.

D'autre part, la construction du centre polyvalent du Chêne-Gala nous permet de mettre à la disposition du public de nouvelles salles :

- une salle de réunion de 165 m2 qui peut être comparée à celle de la Robinière,
- une salle de restaurant (avec cuisine) pour 80 personnes environ, qui pourrait être utilisée par des particuliers sur la base d'une convention d'utilisation,
- de petites salles annexes.

Il faut donc prévoir un tarif de location approprié, notamment pour la salle de restaurant. Il serait utile également de demander un supplément pour le chauffage pendant la période d'hiver.

Enfin, il importe de prendre une décision quant au tarif à appliquer aux employés municipaux qui utilisent les propriétés communales. Les demandes jusqu'à maintenant étaient peu nombreuses et concernaient principalement le Pavillon d'accueil de la Morinière (pour les vins d'honneur). La gratuité était alors offerte. Or, avec l'ouverture de la salle de restaurant, il y aura sans doute plus de demandes émanant du personnel communal.

Il faut donc se prononcer sur la position à adopter en proposant de ne maintenir la gratuité aux employés communaux et leurs enfants qu'uniquement pour les mariages et pour l'utilisation du Pavillon d'accueil de la Morinière, toute autre utilisation par le personnel communal devant donner lieu à paiement du tarif fixé pour les particuliers.

D'autre part, on a constaté que des particuliers utilisaient les salles communales, sous couvert d'une association, à des fins personnelles.

Cela est regrettable, face à l'effort fait par la commune pour les associations. Aussi, pour éviter de tels abus, il faudrait que les demandes émanant des associations soient signées de leur président.

../..

03



DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment l'article I 311.1,

Vu la délibération du 9 novembre 1979 déposée à la Sous-préfecture le 19 novembre 1979,

Vu le projet-type d'utilisation des propriétés communales,

Vu la circulaire ministérielle du 29 octobre dernier relative à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif;

DELIBERE : ~~à l'unanimité~~

1°) Adopte les adjonctions proposées et par conséquent le barème de location des propriétés communales tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-joint,

2°) Applique le tarif ainsi déterminé à compter du 1er janvier 1983.

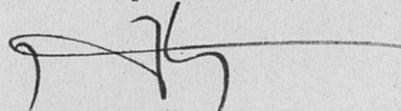
3°) Dit qu'un supplément sera demandé aux utilisateurs de la salle de restaurant du Chêne-Gala pour le chauffage et pour une utilisation du 15 octobre au 15 avril.

4°) Dit que le personnel communal devra acquitter le tarif applicable aux particuliers pour toutes les catégories de location, la gratuité étant maintenue pour les employés communaux (et leurs enfants) pour l'utilisation du Pavillon d'accueil de la Morinière, à l'occasion de leur mariage.

5°) Précise que les autres dispositions antérieures sont sans changement.

6°) Dit que les particuliers ne devront pas réserver la salle de restaurant du Chêne Gala plus de 6 mois à l'avance, ceci afin de ne pas pénaliser les associations.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

JA/TG

CONSEIL MUNICIPAL SERVICE D'ASSAINISSEMENT - REDEVANCE EXERCICE 1983 -
SÉANCE DU REVALORISATION DU TARIF -

10. DEC. 1982

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a, au cours de sa séance du 23/11/1968, institué sur la commune de REZE une redevance d'assainissement calculée en fonction de la consommation d'eau.

Fixé respectivement à 0,80 F par M³ le 01/01/75, à 1,00 F le 01/01/1978, à 1,10 F le 01/01/1979, à 1,30 F le 01/01/1980, à 1,50 F le 01/01/1981, cette taxe a été portée au 01/01/1982 à 1,80 F. Il faut cependant signaler que le taux pratiqué dans la plupart des Communes de la région nantaise a oscillé pour l'année 1981 autour de 2,16 F le M³.

Il s'agit donc de fixer un nouveau taux, applicable à compter du 1er JANVIER 1983.

D'après l'article 75 de la loi de finances de 1966, un service d'assainissement doit être un service géré comme un service à caractère industriel et commercial, ce qui implique l'équilibre financier.

La section de fonctionnement doit être équilibrée par le produit de la redevance, compte tenu des autres ressources ordinaires.

Compte tenu de nos charges importantes en matière d'assainissement (station d'épuration), il faudrait doubler le taux de cette redevance ce qui n'est pas possible, notamment en une seule étape.

Ce transfert de l'utilisateur au contribuable d'une partie des charges d'assainissement, s'il n'est pas conforme aux instructions sur les budgets des services d'assainissement, peut néanmoins trouver une explication très raisonnable.

En effet, la construction d'une station d'épuration constitue un investissement lourd, amortissable sur une longue période et fait, dans une large mesure, dans l'intérêt d'utilisateurs potentiels non encore raccordés, ni raccordables à l'égoût.

La solidarité des usagers raccordés et raccordables à l'égoût, qui trouverait encore sa justification dans des investissements de circonstance, n'est plus de mise dans un cas comme celui de la construction d'une station d'épuration.

On peut donc concevoir que la partie des charges du budget d'assainissement prise en charge par le budget général, c'est à dire le contribuable, correspond aux travaux faits dans l'intérêt des futurs usagers du service.

Bien entendu, avec les extensions du réseau, ces usagers potentiels se transformeront progressivement en usagers réels et il est tout à fait logique que la part mise à la charge du contribuable diminue dans des proportions correspondantes.

Il faut savoir en outre, que les charges de fonctionnement du service d'Assainissement comportent, au travers de la participation de la Ville aux charges du Syndicat Intercommunal, une quotité fixe qui correspond à l'amortissement des emprunts contractés pour la construction de la station d'épuration et du collecteur intercommunal. Cette cristallisation de la dette aura pour effet une diminution relative progressive du fait de l'érosion monétaire, ainsi peut-on dire que, dans des temps relativement voisins, le service de la dette inhérente à cet investissement massif et le transfert des charges de l'utilisateur au contribuable, devraient s'éteindre.

Toutefois, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, et notamment du récent décret relatif à la sortie du blocage des prix de l'eau et de l'assainissement, il semblerait souhaitable de limiter les hausses de tarifs à l'augmentation du coût de la vie. Ce décret précise en son annexe, article 7, que l'augmentation des tarifs en 1983 ne pourra excéder 7 % par rapport au tarif voté en 1982.

En conséquence, il vous est proposé de majorer de 7 % le tarif actuel (1,80 F par M3 d'eau consommée) et de le porter ainsi à 1,95 F par M3 d'eau consommée, afin de s'en tenir à l'évolution du coût de la vie.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le Code des communes et notamment les articles 4372-1 à 4372-18,

VU l'article 75 de la loi des finances du 29 Novembre 1965,

VU le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'instruction, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

VU la circulaire interministérielle du 5 janvier 1970 fixant les modalités d'application,

VU la délibération du 30 octobre 1981, visée par M. le Sous-Préfet de Loire-Atlantique le 12 novembre 1981, portant le taux de la redevance d'assainissement à 1,80 F le M3,

VU le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, et son annexe sur la sortie du blocage des prix de l'eau et de l'assainissement,

Vu le rapport présenté par l'administration,

Considérant toutefois que la fixation d'un taux susceptible d'assurer l'équilibre du budget d'assainissement aurait des répercussions trop importantes sur les seuls redevables encore insuffisamment nombreux,

Considérant la situation économique actuelle et la volonté gouvernementale de maintenir le taux de l'inflation,

.../



Considérant les charges importantes de la commune de REZE
relatives au syndicat d'assainissement Rive-Sud,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

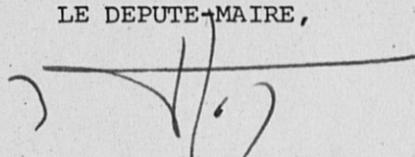
1°) Fixe le taux de la redevance d'assainissement à 1,95 F
par M3 d'eau quelle que soit la consommation,

2°) Décide que le tarif résultant de la présente délibération
sera applicable à compter du 1er janvier 1983 pour la mise en valeur
avec première facturation le 1er juillet 1983,

3°) Dit que ladite recette sera inscrite à l'article 7010
redevance assainissement dans les budgets et comptes du Service Assai-
nissement,

4°) Maintient les décisions antérieures concernant notamment
les dispositions arrêtées pour les maraîchers.

LE DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. DEC. 1982

OBJET : COMMUNE - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX - PRODUITS
IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEURS

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Receveur municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de Monsieur le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leurs recouvrements, soit la somme totale de : 1 343,67 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1982,

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

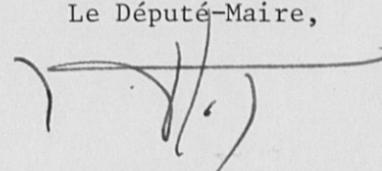
../..

DELIBERE **A l'unanimité,**

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1982 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur municipal et s'élevant à un total de 1 343,67 F.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le budget communal au chapitre 970 charges et produits non affectés 8285 admission en non valeur.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

10. DEC. 1982

OBJET : "LA NOELLE" 11 LOGEMENTS POUR HANDICAPES - SOCIETE NANTAISE
D'HABITATIONS A LOYER MODERE - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 94 500 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DE PRETS AUX ORGANISMES D'H.L.M.
GARANTIE FINANCIERE

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 26 octobre 1982, la Société Nantaise d'habitations à loyer modéré a sollicité la garantie communale pour un prêt complémentaire d'un montant de 94 500 F, remboursable en 40 ans, au taux de 3,60 % avec différé d'amortissement et remise d'intérêts pendant 18 mois.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 94 500 F, au taux en vigueur, remboursable en 40 ans, destiné à assurer le financement complémentaire de 11 logements pour handicapés,

Vu les statuts de l'organisme en date du 4 décembre 1980,

../..

Vu les documents financiers et comptables transmis par la société nantaise d'habitations à loyer modéré,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 13.10.82,

Vu l'état des prêts hypothéqués au 31 décembre 1979,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

DELIBERE **A l'unanimité,**

Article premier : La Commune de Rezé accorde sa garantie à la Société nantaise d'habitations a loyer modéré pour le remboursement d'un emprunt de 94 500 F au taux de 3,60 % que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. pour une période de 40 ans.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

la Commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3

M. le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la commune de REZE au contrat d'emprunt à souscrire par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

10. DEC. 1982

OBJET : REHABILITATION DU CHATEAU DE REZE - OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS
A LOYER MODERE - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 380 000 F A CONTRACTER
AUPRES DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
GARANTIE FINANCIERE

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant

EXPOSE

L'Office public d'habitations à loyer modéré, par courrier en date du 24 novembre 1982, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 380 000 F remboursable en 15 ans, destiné à la réhabilitation de 340 logements au Château de Rezé.

Cette demande est complémentaire à celle déjà accordée par décision du Conseil municipal en date du 28 mai 1982 pour un montant de 6 290 000 F.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de l'Office public d'H.L.M. peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236 - 13 à L 236 - 16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par l'Office public d'habitations à loyer modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 380 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 15 ans, destiné à assurer le financement des travaux de réhabilitation de 340 logements du Château de Rezé,

.../...



Vu les documents financiers et comptables transmis par l'Office public d'habitations à loyer modéré,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 9 décembre 1982,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

DELIBERE **A l'unanimité,**

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I

La commune de REZE accorde sa garantie à l'Office public d'H.L.M. 54, rue Félix Faure à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt de 380 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Comité interprofessionnel du logement de Loire-Atlantique.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de REZE s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Comité interprofessionnel du logement de Loire-Atlantique adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Comité interprofessionnel du logement de Loire-Atlantique discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE II

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office public d'habitations à loyer modéré, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Le Député-Maire,


J. FLOCH

10. DEC. 1982

OBJET : MISE EN PLACE DE PANNEAUX PUBLICITAIRES DANS CERTAINES INSTALLATIONS SPORTIVES.

M. GUILLOU donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

Depuis plusieurs saisons, un certain nombre d'associations sportives ont des équipes évoluant à un haut niveau de compétition entraînant des charges considérables : frais de déplacement notamment. Le financement de ces charges pose un problème particulier à la ville qui, compte tenu de sa volonté de préserver l'accès gratuit aux équipements sportifs, doit verser les subsides nécessaires.

Ce dossier a été évoqué à plusieurs reprises en Commission des Sports et le principe du financement de ces dépenses exceptionnelles par des ressources publicitaires a été admis. Un groupe de travail regroupant des représentants de l'Office Municipal d'Information, de l'Office Municipal des Sports et de la Commission des Sports s'est réuni afin de faire des propositions à ce sujet.

Plusieurs pistes de travail ont été suivies :

- . Mode de gestion de cette publicité
- . Modalités de reversement des recettes aux associations sportives
- . Forme et nature de la publicité
- . Equipements supports.

Concernant le mode de gestion, la Ville ayant posé le principe que cette publicité serait gérée au niveau municipal, deux solutions ont été envisagées : la régie ou la concession.

Après enquête auprès d'un certain nombre de villes, la concession s'est révélée la solution la plus adaptée. La régie nécessiterait en effet sur REZE la mobilisation de moyens humains et techniques non proportionnés au but recherché sauf à sous-traiter un nombre non négligeable de tâches à des personnes privées, ce qui diminuerait considérablement l'intérêt de la régie.

C'est donc un projet de concession qui vous est soumis, le cahier des charges intégrant l'ensemble des exigences financières. Le groupe de travail propose que les recettes minimum de publicité soient de 70.000,00 Francs (soixante dix mille francs). Cette somme correspond à un barème de prise en charge par la publicité des frais de déplacement et d'hébergement des équipes sportives, en fonction de leur niveau de compétition.

- * Classement en division nationale : prise en charge de 60%
- * Classement en Inter-région : " " de 50%
- * Classement en Région : " " de 40%

Afin néanmoins de tenir compte des évolutions possibles dans le classement des équipes, le cahier des charges a prévu le reversement à la Ville d'un pourcentage (40%) des recettes du concessionnaire, au-delà du minimum imposé.

.../...

Ces exigences de recettes-plancher formulées par le groupe de travail ont pour conséquences qu'en l'absence de soumissionnaires à ce cahier des charges, d'autres solutions devront être envisagées.

Concernant les modalités de reversement, le groupe de travail demande qu'une ligne budgétaire soit réservée aux recettes publicitaires, celles-ci étant intégralement versées à l'Office Municipal des Sports, qui fera son affaire de la répartition entre les clubs sur la base du barème défini en supra.

Forme et Nature de la Publicité : En raison des problèmes de pose et de dépose, des difficultés de stockage, la publicité par panneaux fixes semble la meilleure solution, elle reste d'ailleurs la seule envisageable dans une concession. En ce qui concerne la nature de la publicité, le groupe de travail suggère uniquement les limitations d'usage (refus des publicités à caractère politique, confessionnel, contraire à la morale et aux bonnes moeurs ainsi que les publicités sur les tabacs et alcools).

Equipements supports : Le groupe de travail propose de retenir les complexes sportifs les plus fréquentés :

- * Gymnases Petite-Lande et Trocardière : mur en face des tribunes
- * Stades Léo-Lagrange et Robinière : main courante clôturant le terrain de jeu et de tableau de marque des scores.
- * Halle de Tennis : deux pignons.

Le cahier des charges de la concession qui vous est soumis, reprend l'ensemble des propositions du groupe de travail, la durée du contrat envisagé étant de trois années.

Le Conseil Municipal est invité à donner son accord sur les propositions du groupe de travail et à autoriser M. le Député-Maire à lancer un appel d'offres en vue de trouver le concessionnaire, chargé de la publicité dans des installations sportives aux conditions fixées par le cahier des charges.

*
* *

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant les charges importantes inhérentes au fonctionnement des clubs sportifs de haut niveau,

Considérant que la publicité peut être le moyen de financer une partie de ces charges,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'étudier la mise en place de publicité dans certaines installations sportives,

Considérant le projet de cahier des charges de la concession d'emplacements publicitaires,

DELIBERE A l'unanimité.

1.) approuve le projet de cahier des charges annexé à la présente délibération.

.../...



2.) donne tous pouvoirs à M. le Député-Maire pour lancer l'appel d'offres à ce cahier des charges.

3.) décide que les recettes publicitaires seront inscrites sur le sous-chapitre 945-12 "Stades et Gymnases", article 719 "Publicités par panneaux" et réservées annuellement à l'Office Municipal des Sports pour être réparties entre les clubs sportifs.

Le Député-Maire,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10. DEC. 1982
OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N° 1 -
APPROBATION -

10. DEC. 1982

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de l'élaboration du budget primitif 1982, du Service d'Assainissement, le compte "63" - "Travaux et services extérieurs" a été décomposé par rubriques. Toutefois, il n'a pas été tenu compte du sous compte "637" - "rémunération C. E. O." où un crédit de 132 000,00 F serait à inscrire.

Il vous est proposé, à cet effet, un transfert entre articles :

- 637 = Rémunération C. E. O.	: + 132 000,00 F
- 610 = Frais de personnel	: - 112 000,00 F
- 6341 = chasse d'égout	: - 20 000,00 F

Nous vous demandons de bien vouloir en conséquence, examiner cette proposition et d'en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L. 211 - 1 à L. 212 - 14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret du 27 Janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction n° 67 - 113 relative à la comptabilité distincte,

Vu le projet d'arrêté des comptes,

Vu les propositions de Monsieur Le Député - Maire,

Considérant la nécessité d'effectuer les modifications proposées

.../...



DELIBERE : à l'unanimité

1°) Décide de modifier le budget de l'exercice 1982, tel que proposé :

- 637	= Rémunération C. E. O.	: + 132 000,00 F
- 610	= Frais de personnel	: - 112 000,00 F
- 6341	= Chasse d'Egout	: - 20 000,00 F

2°) Dit que ces dispositions seront reprises au Compte Administratif de l'exercice en cours.

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

10. DEC. 1982

OBJET : VILLE DE REZE - DECISION MODIFICATIVE N° 2 -
APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant

EXPOSE :

Dans le cadre du Budget primitif pour l'exercice 1982, il a été ouvert un crédit pour l'acquisitions de réserves foncières pour un montant de 4 200 000,00 F. Le financement prévisionnel de ce crédit était le suivant :

- Emprunt à réaliser : 4 000 000,00 F
- Autofinancement : 200 000,00 F

Or, différentes difficultés auprès des organismes prêteurs nous ont conduit à réaliser un financement différent, à savoir :

- emprunt C. A. E. C. L. : 2 000 000,00 F
 - emprunt CREDIT MUTUEL : 1 500 000,00 F
 - autofinancement : 1 200 000,00 F
- 4 700 000,00 F

Soit un surfinancement de 500 000,00 F, traduit au niveau des emprunts globalisés.

Par ailleurs, au Budget Supplémentaire, un crédit de 35 000,00 F a été inscrit pour l'achat d'un logiciel pour les Offices, il convient de sciender cette somme en deux, comme suit :

- 14 000,00 F : Achat de logiciel (offices)
- 21 000,00 F : Acquisition d'une imprimante (offices).

Il manque en outre 100 000,00 F pour l'avance de trésorerie déjà décidé en Conseil Municipal pour la laverie de Mauperthuis

- Avance Mauperthuis : 100 000,00 F
- Recouvrement Avance Mauperthuis : 100 000,00 F

Nous vous demandons de bien vouloir en conséquence, examiner ces propositions et d'en délibérer.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L. 212 - 2
et L. 212 - 3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique
du 20 Juin 1859,

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M. 12 du 18 Décembre 1959 relative à la
comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions
commentaires n° 73 - 24 M, 74 - 172 M et 76 - 129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours, adopté en
séance du 4 mars 1982 et visé par Monsieur le Sous - Préfet de Nantes,
le 23 mars 1982,

Vu les propositions de Monsieur Le Député - Maire,

Considérant la nécessité d'effectuer les modifications
proposées,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) Décide de modifier le budget de l'exercice 1982 tel
que proposé

- D	922 - 01/2125	: Acquisitions Réserves Foncières	: + 500 000 F
- R	927 / 16	: Emprunts globalisés	: + 500 000 F
- D	90000 / 218	: Acquisition Logiciel	: - 35 000 F
- D	90000 / 218	: Acquisition Logiciel	: + 14 000 F
- D	90000 / 21401	: Acq. Mat. Informatique (Imprimante)	: + 21 000 F
- D	925 - 5 / 251	: Avance Mauperthuis	: + 100 000 F
- R	925 - 5/2510	: Recouvrement Avance Mauperthuis	: + 100 000 F

2°) Dit que toutes ces dispositions seront reprises au
Compte Administratif de l'exercice en cours.

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU

10. DEC. 1982

OBJET : ASSOCIATION PHILATELIQUE REZE SUD-LOIRE -
ANNULATION DE LA SECONDE TRANCHE DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
(3.000 F) PREVUE EN DATE DU 1er Octobre 1982.

Monsieur PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Lors de sa séance du 1er octobre 1982, le Conseil Municipal de REZE avait décidé d'attribuer à l'Association Philatélique REZE SUD-LOIRE une subvention exceptionnelle de démarrage d'un montant de 5.000 Frs, dont le premier versement (2.000 F) devait être effectué immédiatement et le second versement (3.000 F) avant la fin de l'exercice 1982.

Le premier versement a eu cours dans les délais prévus. Après rencontre des responsables de l'Association Philatélique REZE SUD-LOIRE et examen de la comptabilité associative, il apparait que la seconde tranche du versement n'est plus nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, qui équilibre désormais ses dépenses pour les cotisations et les activités de ses adhérents.

Dans ces conditions, nous vous demandons de suspendre le versement de cette seconde tranche de 3.000 Frs et d'annuler la disposition prise lors du Conseil Municipal du 1er octobre 1982.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

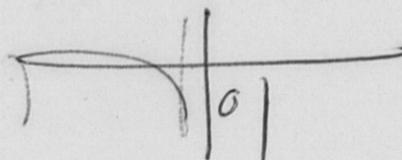
Vu la correspondance de M. le Président de l'Association Philatélique REZE SUD-LOIRE,

DELIBERE, à l'unanimité,

1 - Décide de suspendre le versement de la seconde tranche de la subvention exceptionnelle d'un montant de 3.000 Frs.

2 - Décide d'annuler la disposition prise lors du Conseil Municipal du 1er Octobre 1982.

LE DEPUTE-MAIRE,



signé : J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Bureau du

10. DEC. 1982

OBJET : ASSOCIATION ZOLA-BARBUSSE

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN SOUTIEN A UNE ANIMATION PONCTUELLE SUR LE QUARTIER.

Monsieur PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER ZOLA-BARBUSSE est une jeune association rezéenne puisqu'elle n'existe que depuis janvier 1981.

L'Association, depuis sa création, a organisé des activités régulières (photo, peinture sur soie, gymnastique volontaire, atelier pour les enfants) et des activités ponctuelles soit par elle-même le plus souvent, soit en liaison avec un Office. Par ailleurs, l'Association s'est toujours déclarée prête à s'inscrire dans l'animation possible autour de la Bibliothèque annexe du Port-au-Blé.

Après un an et demi de fonctionnement, l'Association a estimé qu'il fallait marquer l'animation du quartier par un temps fort dans le but d'accueillir de nouveaux adhérents, de nouvelles idées et ainsi -à terme- de promouvoir d'autres centres d'intérêts exprimés par les habitants.

Ce temps fort s'est échelonné du 24 novembre au 11 décembre 1982 en comptant les manifestations suivantes :

- mercredi 24 novembre : animation théâtrale avec le Groupe BOUSKIDOU. Cette animation a été préparée avec le concours de l'Office des Loisirs d'Enfants, des écoles du Port-au-Blé et de Rezé-Centre. Participation : 150 enfants ;

- vendredi 3 décembre : Soirée "adultes" autour d'un film "Grain de Sel", dont le thème était les marais salants de la presqu'île guérandaise - Participation : 35 personnes ;

- samedi 4 décembre : concours de belote pour les habitants du quartier - Participation : 40 personnes ;

- dimanche 5 décembre : randonnée cycliste - Participation : 30 personnes ;

- samedi 11 décembre : soirée Chansons - Cabaret avec le Groupe SOURCE - Participation : 100 personnes ;

Avec l'aide technique de l'animateur de quartier, un matériel de promotion et d'information a été conçu et mis en place sur les abords du quartier.

L'Association s'est attachée à ce temps fort parce qu'elle s'interrogeait sur son avenir : en ce sens, cette animation ponctuelle a été décidée pour relancer l'Association, d'où l'aspect particulièrement exceptionnel de l'organisation.

.../...

L'Association avait prévu un montant des dépenses qui atteignait 6.500 Frs et un montant des recettes équilibré par les participants des habitants aux diverses manifestations, par l'aide des Offices, et par le propre budget de l'Association.

Lors du bilan moral et financier, l'Association a montré son sérieux et sa capacité à organiser ce type d'opérations. La participation financière du public a été plus importante que prévu, ce qui -en regard des prix d'entrées- souligne l'impact de cette animation. Enfin, l'Association ne s'est pas contenté par le nombre de solliciter des aides financières puisqu'elle-même a engagé 2.000 Frs (plus d'un tiers de ses disponibilités au début du 4ème trimestre 1982).

A tous ces titres, mais EXCEPTIONNELLEMENT, l'Association mérite d'être soutenue par une subvention particulière. Cette subvention marquera la reconnaissance de la volonté des responsables de l'Association à cerner les besoins d'une vie réelle de quartier dans cette partie de la Commune.

Nous vous demandons de décider d'attribuer à cette Association une subvention d'un montant de 2.000 Frs, sur le compte de l'exercice 1982.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

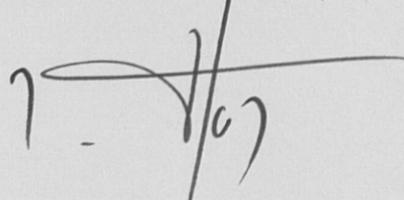
Vu la correspondance de Mme la Présidente de l'Association des Habitants du quartier ZOLA-BARBUSSE,

DELIBERE, à l'unanimité,

1 - Décide d'allouer à l'Association des Habitants du quartier ZOLA-BARBUSSE, une somme de : 2.000 Frs.

2 - Dit que cette somme sera prise sur le crédit prévu au Budget Primitif 1982, au Chapitre 945, sous-chapitre 945-28, article 657 - Groupement des Sociétés Culturelles.

LE DEPUTE-MAIRE,



Signé : J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

10. DEC. 1982

OBJET : BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - REGLEMENT

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Des modifications dans le fonctionnement de la bibliothèque, en particulier l'ouverture de bibliothèques annexes, nécessitent une mise à jour du règlement intérieur.

Les changements suivants vous sont proposés :

- Les fonds de livres et de documents des trois bibliothèques étant complémentaires, l'inscription à l'une des bibliothèques (Centrale, Port-au-Blé, La Noëlle) donnera accès aux deux autres.

- Devant la difficulté à faire restituer les livres empruntés dans les délais prévus,

- un rappel sera envoyé aux lecteurs après un mois de retard ;

- une amende de dix francs sera perçue si un deuxième rappel s'avère nécessaire ;

- le montant des livres empruntés sera recouvré par le Percepteur si le deuxième rappel est resté sans effet.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Mars 1949 relative à la création d'une bibliothèque communale,

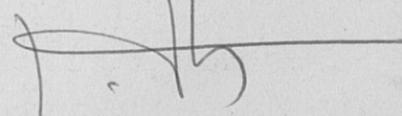
Considérant la nécessité d'actualiser le règlement de la bibliothèque,

DELIBERE : à l'unanimité.

1°) Approuve le projet de règlement joint en annexe à la présente délibération.

2°) Précise que ce règlement sera applicable à compter du 1er Janvier 1983.

Le Député-Maire



BIBLIOTHEQUE

PROPOSITION DE REGLEMENT

-
- La bibliothèque principale ainsi que les bibliothèques annexes sont ouvertes à toute personne s'engageant à respecter le présent règlement.
 - La consultation sur place des livres et autres documents est gratuite et n'est subordonnée à aucune formalité d'inscription.
 - Le prêt à domicile est gratuit. Il n'est consenti qu'aux personnes inscrites à la bibliothèque.

Modalités d'inscription :

- Présentation d'une pièce d'identité et d'une justification de domicile (quittance de loyer ou d'E.D.F.).
- Pour les jeunes de moins de 16 ans, présentation d'une autorisation des parents (formulaire fourni par la bibliothèque qui devra être signé par leur père, mère ou tuteur).
- La carte de lecteur remise lors de l'inscription est strictement personnelle.
- Tout changement d'identité ou de domicile doit être signalé à la bibliothèque.

Droits d'inscription :

- Il est perçu un droit d'inscription par année civile. Son montant est fixé par le Conseil Municipal.
- Les habitants des communes limitrophes - adultes et enfants sont soumis à un droit d'inscription plus élevé que les Rezéens.
- Ne paient aucun droit d'inscription :
 - Les jeunes de moins de 16 ans habitant Rezé
 - Les titulaires du Fonds National de Solidarité

- Une seule inscription est valable pour l'une ou l'autre des bibliothèques. Les livres doivent impérativement être restitués au lieu où ils ont été empruntés.

Prêt à domicile :

- La majeure partie des livres et documents peuvent être prêtés à domicile.
- Seuls sont exclus du prêt : les quotidiens, le dernier numéro des revues auxquelles la bibliothèque est abonnée, certains livres tels que les dictionnaires, les encyclopédies faisant l'objet d'une signalisation particulière.

Nombre de documents prêtés :

- Le nombre de livres prêtés ne peut excéder 3 par personne inscrite, sauf conditions particulières avant la fermeture annuelle de la bibliothèque.



/...

- Le nombre de revues prêtées ne peut excéder 3 par personne inscrite.

Durée du prêt :

- La durée maxima du prêt est de 1 mois.
- Sur présentation des livres empruntés et à la condition que ceux-ci n'aient pas été demandés par d'autres lecteurs, le prêt peut être renouvelé pour 1 mois.

Non restitution de livres ou de documents dans les délais prévus :

- Tout livre ou autre document non rendu à l'expiration du délai autorisé fera l'objet d'une lettre de rappel.
- Si celle-ci reste sans effet, un 2^e rappel sera adressé à l'utilisateur qui devra s'acquitter d'une amende (dont le montant est fixé par le Conseil Municipal).
- La non restitution des livres au terme des 2 rappels donnera lieu au recouvrement par le Percepteur Municipal du montant des livres et de leur reliure.

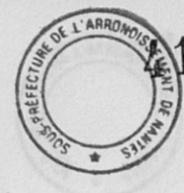
Perte ou détérioration :

L'utilisateur est responsable des livres et documents empruntés : toute perte ou détérioration entraîne le remboursement du prix du document et éventuellement du prix de la reliure.

Recommandations particulières :

Il est demandé aux adhérents de prendre soin des documents qui leur sont prêtés, et de les rendre dans les délais prévus afin de ne pas léser les autres usagers.

La carte d'adhésion peut être retirée en cas de manquement grave à l'observation du présent règlement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - ARRONDISSEMENT DE NANTES



VILLE DE REZÉ

Téléphone : 75.63.93

REZÉ, le 10 décembre 1982

OBJET : Z.A.D.-sud de REZE -
Exercice du droit de préemption - Propriété GILLOTIN -

Le Député Maire de la Ville de REZE-lès-NANTES,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 122-20 complété par la loi du 17 juillet 1978,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1978 rendant public le Plan d'Occupation des Sols,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1981 créant une Zone d'Aménagement Différé dans la partie sud de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 1978 déléguant à Monsieur le Député Maire l'exercice du droit de préemption à l'intérieur des Z.A.D.,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée par Monsieur et Madame GILLOTIN, au prix de 14 000 Frs pour une parcelle cadastrée section BN n° 19,

VU l'estimation des Domaines,

Considérant la situation de la parcelle et le prix demandé.

.../...

DECIDE -

1°) D'exercer son droit de préemption pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BN n° 19, pour une superficie de 627 m².

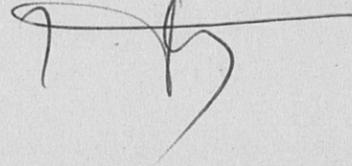
2°) De proposer l'acquisition de la parcelle précitée au prix de 6 000 Francs.

3°) A défaut d'acceptation de cette offre par le vendeur, de saisir la juridiction de l'expropriation compétente pour la fixation de la valeur du bien.

4°) De prélever la dépense correspondante sur les crédits qui seront inscrits au B.P. 1983.

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH



et ont signé les membres présents :